

## VD\_OMNI FI.2008.0002 vom 12. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2008.0002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0002)

FR: VD\_OMNI FI.2008.0002 du 12 juin 2008

IT: VD\_OMNI FI.2008.0002 del 12 giugno 2008

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le contribuable pouvait, de bonne foi, considérer que la décision ne portait que sur la taxation, à l'exclusion des amendes, quand bien même le montant de celles-ci a été fixé dans les motifs de la décision, mais que l'autorité de taxation a oublié de les transcrire dans le dispositif de sa décision, à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.

### Erwägungen

#### E. 1

Le litige a trait à la recevabilité de la réclamation du 15 octobre 2007. a) L'autorité de la chose jugée s'attache au seul dispositif du jugement ou de la décision; elle ne s'étend pas aux motifs, à moins qu'il ne faille examiner ceux-ci pour déterminer le sens exact, la nature et la portée précise du dispositif (ATF 128 III 191 consid. 4a p. 195; 125 III 8 consid. 3b p. 13; 123 III 16 consid. 2a p. 18; 121 III 474 consid. 4a p. 478, et les arrêts cités). b) La décision du 10 juillet 2007, faisant suite à l'arrêt du 14 juin 2007, porte à la fois sur la nouvelle détermination des éléments imposables au titre du revenu et de la fortune, tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct, relativement aux périodes litigieuses, et sur le nouveau calcul du montant des amendes. Ces deux aspects sont développés dans les motifs de la décision. En revanche, le dispositif ne concerne que la taxation; il ne mentionne pas les amendes. On ne se trouve pas en l'occurrence dans un cas où il y aurait lieu d'interpréter le dispositif au regard des motifs, selon la jurisprudence qui vient d'être rappelée. En effet, le dispositif est parfaitement clair et ne souffre d'aucune ambiguïté. La décision du 10 juillet 2007 est ainsi entrée en force, mais uniquement pour ce qui concerne la taxation que le recourant n'a pas contestée -, à l'exclusion des amendes. c) L'ACI objecte à cela que le recourant ne pouvait de bonne foi se méprendre sur le fait que la décision du 10 juillet 2007 portait également sur le prononcé d'amende. Se prévaloir dans ce contexte de la force de chose jugée serait abusif. aa) Le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 131 I 166 consid. 6.1 p. 177; 126 II 97 consid. 4b p. 104/105) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. Quant à l'abus de droit, il consiste à utiliser une institution juridique à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle ne protège pas (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 267; 131 V 97 consid. 4.3.1 p. 102, et les arrêts cités). bb) La particularité du cas réside dans le fait que la décision du 10 juillet 2007 comporte, dans ses motifs, une appréciation de la faute et un calcul de l'amende tout à fait précis : le montant des amendes est déterminé au franc près (ch. 2 et 3) . Il aurait suffi à l'ACI de reprendre ces indications dans le dispositif pour que la décision du 10 juillet 2007 soit revêtue de la force de chose jugée aussi pour ce qui est des amendes . Or, l'ACI ne l'a pas fait, par

inadvertance, comme elle en convient elle-même. Cette omission lui est opposable. Le comportement du recourant n'est certes pas à l'abri de tout reproche: à la simple lecture de la décision attaquée, il saute aux yeux que celle-ci traitait aussi bien de la taxation que des amendes. Pour en saisir le sens, il était superflu d'en soupeser les motifs. On peut dès lors sérieusement se demander, avec l'ACI, si le recourant ne devait pas comprendre que la décision du 10 juillet 2007, malgré le défaut affectant son dispositif, tranchait également le sort des amendes, de sorte qu'il aurait dû agir immédiatement s'il entendait les contester. Cela étant, il est aussi possible que le recourant, tout en appréciant correctement la portée de la décision, ait néanmoins pu se fier de bonne foi à un dispositif incomplet, en croyant que le volet relatif aux amendes pour un motif indiscernable pour lui - ferait l'objet d'une décision subséquente, attaquant séparément. Cette hypothèse ne pouvant être exclue d'emblée, le moyen tiré de la bonne foi ou de l'abus de droit n'est pas opposable au recourant. d) L'ACI ne pouvait dès lors considérer que la décision du 10 juillet 2007 était revêtue de la force de la chose jugée agissant des amendes.

## **E. 2**

Par surabondance de droit, l'ACI a considéré que supposée recevable, la réclamation du 15 octobre 2007 aurait dû être rejetée, le montant des amendes n'étant pas contesté. Dans ses écritures subséquentes à la communication du 21 septembre 2007, le recourant n'a pas critiqué le montant des amendes infligées le 10 juillet 2007. Cela s'explique parce que l'ACI a d'emblée allégué sur ce point la forclusion du recourant. On ne saurait dès lors reprocher à celui-ci de s'être limité au cadre du litige ainsi défini, en omettant de manière peut-être imprudente de se déterminer au fond.

## **E. 3**

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'annuler également celle du 21 septembre 2007, désormais privée de fondement pour ce qui concerne les amendes. Il appartiendra à l'ACI, après avoir donné au recourant l'occasion d'exposer ses moyens au fond, de statuer à nouveau sur le montant des amendes infligées le 10 juillet 2007. Il est statué sans frais; le recourant a droit à des dépens (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.